

*Le Président de la République*

180424

4

Dakar, le 17 JUIN 1967

35/67

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne, démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Alger le 21 Février 1967.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



LEOPOLD SEDAR SENGHOR

- Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

DAKAR

*Le Président de la République*

N° 000546 /PR/SG/BL

180424

*Dakar, le*

35/67

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne, démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Alger le 21 Février 1967.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



LEOPOLD SEDAR SENGHOR

- Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

D A K A R

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 67-0637 /PR/SG/BL

///) E C R E T

-----

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne, démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Alger le 21 Février 1967

-----

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

///) E C R E T E :

Article 1er.- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, des Relations avec les Assemblées et de la Suppléance du Président de la République, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, des Relations avec les Assemblées et de la Suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 6 Juin 1967

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

REPUBLIQUE du SENEGAL

--\*--\*--\*--

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

--\*--\*--

DU DE LA RE de PRESENTATION

de

l'ACCORD COMMERCIAL signé le 21 Février  
1967, entre la REPUBLIQUE du SENEGAL

et la

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE et  
POPULAIRE

--\*--

Un des résultats les plus immédiats de la récente  
visite de Monsieur le Président de la République en Algérie a été  
la signature du présent accord commercial qui est aujourd'hui  
soumis à votre examen et approbation.

Cet accord, tout comme ceux qui l'ont précédé, répond  
au double but de rapprochement de notre pays avec certains Etats  
amis et de promouvoir notre commerce extérieur.

L'article 1 annonce les deux listes de produits "A"  
et "S" annexées au présent accord et qui en font partie intégran-  
te. Ces listes ne sont pas limitatives car, comme le stipule l'ar-  
ticle 9, " il pourra être procédé, avec l'approbation des autori-  
tés compétentes sénégalaises et algériennes, à des échanges de  
marchandises non reprises dans les listes du présent accord ".

Cette clause nous permettra, le cas échéant et à mesure  
que notre industrie se diversifiera de proposer d'autres produits  
au marché algérien.

De même elle nous permettra de voir dans quelle mesure  
nous pourrions accepter d'autres produits que notre co-contractant  
nous proposera.

- 2 -

Les deux pays faisant partie de la Zone franc, l'article 6 stipule que les transactions seront libellées en francs français, conformément aux pratiques en vigueur dans cette Zone.

Ce système à l'avantage de nous éviter des hémorragies de devises nocives à notre jeune économie.

Enfin une Commission sénégal-algérienne est prévue par l'article 6, dans le but d'assurer la bonne exécution du présent accord qui, s'il bénéficie de votre approbation, sera, nous en sommes convaincus, un instrument de promotion de notre commerce extérieur et une contribution à la bonne entente entre pays africains./-

DAKAR, le

1130424

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

R A P P O R T

présenté

au nom de la

COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES

saisie sur le fond

concernant

le PROJET DE LOI N° 35/67 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE A APPROUVER L' ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE , DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LE  
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL, SIGNE A ALGER,  
le 21 FEVRIER 1967

Par M. Oumar BAYO FALL,

Rapporteur .-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Votre Commission des Affaires Etrangères, réunie, le 2<sup>nd</sup> Juin 1967, a procédé à l'examen du Projet de loi n° 35/67 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord Commercial entre le Gouvernement de la République Algérienne, démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Alger, le 21 Février 1967.

Un des résultats les plus immédiats de la récente visite de Monsieur le Président de la République en Algérie a été la signature du présent accord commercial qui est au fond soumis à votre examen et à votre approbation.

Cet accord que concrétise encore une fois de plus notre politique de dialogue répond à un double but de rapprochement avec certains Etats amis, avec lesquels nous avons été divisés depuis l'indépendance par des questions idéologiques ( l' Afrique Révolutionnaire et réformiste "selon M; le Président Senghor" ) :

1°) Promouvoir notre Commerce Extérieur;

2°) Le projet comprenant 14 articles, Votre Commission estime nécessaire de vous rappeler certains d'entre eux:

Article 2 .-- Les livraisons des marchandises entre les deux pays se réaliseront conformément aux listes "A" et "B" annexées au présent accord et qui en font parties intégrantes.

Article 6 .-- Les paiements afférents aux transactions commerciales entre les deux pays seront effectués conformément au régime des paiements actuel en vigueur entre les pays de la zone franc.

Ce système a l'avantage de nous éviter des hémorragies de devises.

2.-

Article 9 .- Il pourra être procédé avec l' approbation des autorités compétentes à des échanges de marchandises non reprises dans les listes du présent accord.

L' avantage de cette clause est que la liste des marchandises est non limitative et que chacune des parties contractantes, compte tenu du développement de sa production, peut proposer à l' autre d' autres produits.

Telle est l' économie du texte que votre Commission des Affaires Etrangères a eu à examiner au cours de sa réunion précitée.

Le projet n' a soulevé de sa part aucune objection, il a été adopté à l' unanimité de ses membres présents.

En l' adoptant, votre Commission se réjouit d' avoir permis à son Assemblée et au Gouvernement d' apporter une pierre de plus à l' édification de l' Unité Africaine, problème majeur de notre temps.

Elle a permis à notre commerce extérieur de se développer, ce qui contribuera à la bonne entente entre pays africains car de tout temps les peuples arrivent à mieux se connaître par leurs relations commerciales, pour se fraterniser encore plus.

Votre Commission des Affaires Etrangères, consciente de la place qu'occupe le Peuple Algérien dans le coeur des peuples d' Afrique, à cause de son héroïsme et à cause surtout de sa volonté d' aider ceux de nos frères encore sous domination étrangère, vous invite à adopter le Projet de loi n° 35/67 qui vous est soumis ./-

1304 24

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

-+-+-+-----

2ème LEGISLATURE

2ème SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1967

II) A P P O R T

-+-+-+-----

présenté au nom de la  
Commission des Finances, des Affaires  
Economiques, du Développement  
et du Plan.

-----

Sur le Projet de Loi n° 35/67 autorisant le Président de la  
République à approuver l'Accord commercial entre le  
Gouvernement de la République Algérienne, Démocratique et  
Populaire et le Gouvernement de la République du Sénégal,  
signé à Alger, le 21 Février 1967

-----

Par Monsieur Mamour Ousmane BA  
Rapporteur Général

---

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

Saisie pour avis, votre Commission des Finances, des Affaires Economiques, du Développement et du Plan s'est réunie le 22 Juin 1967 à l'effet d'examiner le projet de loi n° 35/67 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord commercial entre le Gouvernement de la République Algérienne, Démocratique et Populaire et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Alger, le 21 Février 1967.

Cet accord, comme tous ceux précédemment signés avec d'autres pays étrangers, est destiné à promouvoir notre commerce extérieur, tout en renforçant nos relations amicales avec ce pays frère.

Conformément aux dispositions du présent accord, les échanges de marchandises s'effectueront sur la base des listes annexées "A" et "S", qui font partie intégrante de l'accord.

Aux termes de l'article 9, ces listes ne sont pas limitatives. Cette disposition permettra, à mesure que nos productions industrielles se diversifieront, de proposer au marché algérien les nouveaux produits.

Aux termes de l'article 4, les deux parties contractantes autoriseront l'importation et l'exportation en suspension de droits et taxes de douane :

./.

- a)- des échantillons de marchandises et de matériel publicitaire sans valeur commerciale et non destinés à la vente ;
- b)- des objets et marchandises destinés aux exportations et foires à condition que ces objets et marchandises soient réexportés.

Les paiements afférents aux transactions commerciales entre les deux parties contractantes seront effectués conformément au régime des paiements actuellement en vigueur entre les pays de la zone franc. En effet, l'Algérie et le Sénégal appartiennent tous les deux à la zone franc.

L'article 11 prévoit qu'une Commission mixte Sénégalo-algérienne se réunira à la demande de l'une des deux parties afin de veiller à l'amélioration du commerce entre les deux pays, à l'exécution dans de bonnes conditions des stipulations du présent Accord, et notamment pour faire toutes propositions en vue d'élargir les possibilités d'échanges et de renforcer les relations commerciales entre la République du Sénégal et la République Algérienne, Démocratique et Populaire.

Telles sont brièvement résumées les principales dispositions économiques prévues par cet accord commercial.

Votre Commission des Finances émet un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi.

1304-24

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

2ème LEGISLATURE

1ère SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1967

*R* A P P O R T

présenté au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur saisie pour avis

sur le

projet de loi n° 35/67 autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République Algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Sénégal signé à Alger le 21 Février 1967.

(CE RAPPORT ANNULE LE PRECEDENT DEJA DISTRIBUE)

Par le Dr. Babacar KANDJI

Rapporteur.-

Monsieur le Président,  
Mes chers collègues,

Vous vous souvenez encore tous de l'accueil plus que chaleureux, je dirais fraternel et d'un enthousiasme vibrant que le peuple frère d'Algérie a réservé à notre Président de la République, messenger infatigable de la fraternité et du dialogue, mais aussi, défenseur de nos valeurs de civilisation nègre et négro-africaine.

C'est dans le cadre de cette mission sacrée, lors de la récente visite du Président de la République en Algérie, que le présent accord commercial soumis à votre examen et approbation, a été signé le 21 Février 1967 à Alger.

Par cet accord avec un pays que d'aucuns classent dans le camp de l'Afrique Révolutionnaire par opposition à l'Afrique modérée le Sénégal et son Gouvernement prouvent s'il en était besoin, que notre pays fidèle à sa politique de non alignement et de rapprochement avec tous les états amis, entend non seulement promouvoir notre commerce extérieur, facteur de développement économique et social, mais resserrer les liens d'amitié déjà existants entre les 2 pays.

Les produits, faisant l'objet du présent accord, énumérés dans les deux listes "A" et "S" ne sont pas limitatives, mais seulement indicatives.

Par ailleurs, les deux pays faisant partie de la zone franc, les transactions se feront en Francs Français, conformément aux pratiques en vigueur dans cette zone. C'est là un détail important puisqu'il nous évite des hémorragies en devises préjudiciables à l'économie de toute nation en voie de développement.

Votre Commission qui ne peut que se féliciter de cet instrument de promotion de notre commerce extérieur émet un avis favorable sur le présent projet de loi et vous demande de l'adopter purement et simplement s'il ne soulève aucune observation de votre part.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

130424

670035

*Assemblée Nationale*

autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et le Gouvernement de la République du Sénégal.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et le Gouvernement de la République du Sénégal signé à ALGER le 21 Février 1967.

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

FAIT A DAKAR, le 30 JUIN 1967

LEOPOLD BÉDAN BEIGNOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

—♦—♦—♦—♦—♦—

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

—♦—♦—♦—

ACCORD COMMERCIAL

ENTRE

LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

ET

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

—♦—♦—♦—♦—

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et le Gouvernement de la République du Sénégal, animés du désir de resserrer les liens d'amitié entre l'Algérie et le Sénégal et de porter au plus haut niveau possible les échanges économiques entre les deux pays, et considérant qu'il est souhaitable que dans chaque pays, une part importante des importations soit réservée aux marchandises et produits originaires de l'autre, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1 : Les échanges commerciaux entre la République du Sénégal et la République Algérienne Démocratique et Populaire seront effectués conformément aux dispositions du présent accord.

ARTICLE 2 : Les livraisons de marchandises de la République du Sénégal vers la République Algérienne Démocratique et Populaire et de la République Algérienne Démocratique et Populaire vers la République du Sénégal se réaliseront conformément aux listes "S" et "A" annexées au présent Accord et qui en font partie intégrante.

Sur la liste "S" figureront les produits à exporter de la République du Sénégal vers la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Sur la liste "A" figureront les produits à exporter de la République Algérienne Démocratique et Populaire vers la République du Sénégal.

ARTICLE 3 : Chaque partie contractante accordera toutes les facilités nécessaires et délivrera le plus tôt possible les licences d'importation et d'exportation.

- 2 -

ARTICLE 4 : Les deux parties contractantes autoriseront l'importation et l'exportation en suspension de droits et taxes de douane :

a)- des échantillons de marchandises et de matériel publicitaire sans valeur commerciale et non destinés à la vente ;

b)- des objets et marchandises destinés aux exportations et foires à condition que ces objets et marchandises soient réexportés.

ARTICLE 5 : L'importation et l'exportation de marchandises de l'un de ces pays vers l'autre s'effectueront sur la base de contrats entre les personnes sénégalaises physiques ou morales habilitées à s'occuper du commerce extérieur au Sénégal et les personnes algériennes physiques ou morales, habilitées à s'occuper du commerce extérieur en Algérie.

ARTICLE 6 : Les paiements afférents aux transactions commerciales entre les deux parties contractantes seront effectués conformément au régime des paiements actuellement en vigueur entre les Pays de la Zone franc.

En conséquence, les prix et montants indiqués dans les contrats et factures relatifs aux transactions commerciales entre les pays contractants, ainsi que tout autre document y afférent, seront libellés en francs français.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent accord resteront applicables six mois après son expiration à tous les contrats conclus pendant sa période de validité.

ARTICLE 8 : En vue d'encourager le développement du commerce entre les deux pays, les parties contractantes s'accorderont réciproquement les facilités nécessaires à l'organisation des foires et expositions commerciales dans le cadre de leurs lois et réglementations respectives.

.../...

ARTICLE 9 : Il pourra être procédé, avec l'approbation des autorités compétentes sénégalaises et algériennes, à des échanges de marchandises non reprises dans les listes du présent accord.

ARTICLE 10 : Les autorités sénégalaises et algériennes compétentes se communiqueront périodiquement des informations aussi détaillées que possible sur les échanges commerciaux et notamment les statistiques d'importation et d'exportation.

ARTICLE 11 : Une commission mixte sénégal-algérienne se réunira à la demande de l'une des deux parties afin de veiller à l'amélioration du commerce entre les deux pays; à l'exécution dans de bonnes conditions des stipulations du présent Accord, et notamment pour faire toutes propositions en vue d'élargir les possibilités d'échanges et de renforcer les relations commerciales entre la République du Sénégal et la République Algérienne Démocratique et Populaire.

ARTICLE 12 : L'élaboration du présent accord a été conçue dans le contexte du respect des lois et règlements en vigueur dans les deux pays.

ARTICLE 13 : Les dispositions du présent accord restent en toute hypothèse supérieures aux stipulations des règles du droit interne des parties.

ARTICLE 14 : Le présent Accord entrera en vigueur à la date de son approbation pour une période d'une année à l'issue de laquelle il sera considéré comme renouvelé, chaque fois pour la même période d'un an, par tacite reconduction; tant que l'une ou l'autre des parties ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois avant son expiration./-

FAIT à ALGER, le 21 FEVRIER 1967

en double exemplaire, chacun en langue française

Pour le GOUVERNEMENT de la REPUBLIQUE  
du SENEGAL

Pour le GOUVERNEMENT de la REPUBLIQUE  
ALGERIENNE DEMOCRATIQUE et POPULAIRE

L I S T E " A "

EXPORTATIONS ALGERIENNES VERS LA REPUBLIQUE  
DU SENEGAL

-----

- 1 - Légumes frais
- 2 - Dattes
- 3 - Agrumes
- 4 - Figs
- 5 - Semoules à l'exclusion des semoules de maïs
- 6 - Pâtes alimentaires
- 7 - Alfa
- 8 - Crin végétal
- 9 - Huile d'olive raffinée
- 10 - Conserves de poissons autres que thon et sardinelles
- 11 - Produits de la biscuiterie autres que les biscuits de mer
- 12 - Conserves de légumes et de fruits
- 13 - Conserves d'olives
- 14 - Jus de fruits
- 15 - Eaux minérales diverses
- 16 - Bière
- 17 - Vins divers et liqueurs
- 18 - Vinaigre de vin
- 19 - Tabacs bruts
- 20 - Cigares
- 21 - Chaux et plâtre
- 22 - Produits minéraux ( sels fins, bantonites, etc... )
- 23 - Tuiles - poutres - poutrelles - charpentes
- 24 - Pétrole - Gaz naturel
- 25 - Produits chimiques
- 26 - Médicaments, produits pharmaceutiques et plantes médicinales
- 27 - Engrais non phosphatés
- 28 - Parfums divers
- 29 - Explosifs et accessoires de mines ( cordaux, mèches, amorces, détonateurs, etc... )
- 30 - Désinfectants
- 31 - Produits céramiques
- 32 - Pneumatiques

.../...

L I S T E " S "

PRODUITS SENEGALAIS DESTINES A L'EXPORTATION  
EN ALGERIE

-----

- 1 - Arachides de bouche
- 2 - Arachides décortiquées
- 3 - Huile brute d'arachide
- 4 - Poissons congelés
- 5 - Conserves de Poissons
- 6 - Cuirs
- 7 - Gomme arabique
- 8 - Engrais super phosphatés
- 9 - Chaussures
- 10 - Sel brut
- 11 - Sacs de sisal
- 12 - Divers.

- 2 -

- 33 - Minerai de fer, de plomb, de zinc
- 34 - Cuir brut
- 35 - Liège et ouvrages en liège
- 36 - Papiers, carton
- 37 - Textiles et bonnetie non prohibés
- 38 - Verres et ouvrages en verre
- 39 - Barres et profilés en acier, en aluminium
- 40 - Tubes et tuyaux en fer, acier et cuivre
- 41 - Câbles, cordages en fer, acier et cuivre
- 42 - Articles de ménage ( moules et disques
- 43 - Ouvrages en fonte
- 44 - Robinetterie
- 45 - Pompes
- 46 - Appareils de levage et de manutention
- 47 - Cloisonnements en bois
- 48 - Serrures
- 49 - Appareils émetteurs et récepteurs
- 50 - Appareils téléphoniques
- 51 - Câbles et fils électriques
- 52 - Tracteurs agricoles
- 53 - Bouteilles à gaz vides
- 54 - Meubles métalliques ( Mobilier de bureau )
- 55 - Tapis
- 56 - Produits artisanaux
- 57 Divers

**NOTE** ANNEXE

RELATIVE AUX QUESTIONS TARIFAIRES



Au cours des négociations qui se sont déroulées à Dakar du 24 au 29 Mars 1966, entre les Gouvernements de la République du Sénégal et de la République Algérienne Démocratique et Populaire, les deux Parties ont exposé leurs positions respectives sur les questions tarifaires qui n'ont pas pu pour autant faire l'objet d'un accord.

Les deux délégations ont convenu alors de procéder par voie diplomatique à un échange de mémoires reflétant de façon précise leurs positions respectives et devant constituer une base de travail lors des prochaines négociations qui auront lieu à ALGER!/-

Le Président de la Délégation de la  
République du Sénégal

Le Président de la Délégation de la  
République Algérienne Démocratique et  
Populaire;